

N° 4863¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**modifiant**

- a) la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
- b) la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une Administration de l'Environnement

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(29.1.2002)

Par dépêche du 19 octobre 2001, Monsieur le Ministre de l'Environnement a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi et les trois projets de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

*

I. PROJET DE LOI**modifiant**

- a) la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
- b) la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une Administration de l'Environnement

Le projet de loi concerne en premier lieu une adaptation de la loi actuelle sur les établissements classés en vue de transposer en droit national plusieurs directives de l'Union Européenne concernant essentiellement des procédures d'autorisation relatives aux établissements susceptibles de polluer l'environnement. En suivant plusieurs des avis que le Conseil d'Etat a émis dans le cadre de la législation environnementale projetée, il s'agit de modifier la loi existante du 10 juin 1999 de telle façon qu'elle peut servir de base habilitante en vue de transposer en droit national l'une ou l'autre directive européenne en matière de protection de l'environnement.

Par ailleurs, certaines modifications de la loi résultent, d'après l'exposé des motifs, de l'expérience administrative acquise. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a compris que ces modifications doivent soit rendre les procédures administratives moins lourdes, soit préciser certains passages du texte initial.

Depuis l'arrêté royal grand-ducal de 1872, à travers les lois de 1979, 1990 et 1999, la législation en question a évolué dans le sens d'attribuer une importance toujours croissante notamment à la protection de l'environnement. La Chambre approuve cette évolution d'autant plus que, dans le cadre de son avis sur le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002, elle a rappelé une fois de plus, dans le chapitre sur le Luxembourg et son avenir, les risques qu'une évolution rapide de la population peut engendrer pour l'environnement. Si l'Union Européenne, par ses directives, annonce vouloir poursuivre une politique visant un niveau élevé de protection de l'environnement, le Grand-Duché devrait donner l'exemple d'une telle politique, en particulier à l'égard des industries qui projettent de s'implanter sur son territoire.

La Chambre n'a pas d'autres observations à formuler en ce qui concerne la modification de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

En ce qui concerne la modification de la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une Administration de l'environnement, il est proposé d'abroger une disposition qui demande aux fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur l'acquisition d'une spécialisation de formation d'un cycle d'études d'au moins une année sanctionnée par un ou plusieurs diplômes ou certificats afin de pouvoir accéder à un grade supérieur au grade 13. L'Etat peut participer en tout ou en partie aux frais relatifs aux études de spécialisation. Le commentaire des articles expose en détail les raisons qui amènent le Gouvernement à proposer l'abolition de cette disposition légale. La Chambre approuve cette démarche, ne serait-ce que pour mettre fin à une discrimination des ingénieurs de l'Administration de l'environnement par rapport à leurs collègues des autres administrations étatiques qui ne sont pas sujets à une telle exigence et afin d'éviter toute équivoque juridique en matière d'applicabilité de cette disposition, notamment au regard des dispositions de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat et de celles de la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne.

La Chambre approuve par ailleurs le principe de recruter les membres de la direction parmi le personnel de l'administration et de permettre à la carrière supérieure administrative l'accès à ces postes.

*

II. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL modifiant le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés

Les modifications proposées concernent pour la plupart la transposition dans une nomenclature unique des nomenclatures annexées à la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution et à la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, cette dernière ayant été modifiée par la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997. Plusieurs autres modifications concernent des précisions textuelles ou bien des simplifications procédurales d'autorisation. Ainsi, les travaux d'assainissement et d'enlèvement d'amiante, les garages et parkings couverts pouvant renfermer entre 20 et 50 véhicules, certains postes de transformation et l'exploitation de certaines tentes de fêtes sont nouvellement mis en classe 4, c'est-à-dire qu'une autorisation ministérielle individuelle n'est plus requise pour ces établissements.

Le projet de règlement grand-ducal est accompagné d'un commentaire pour chacun des points à modifier et d'un texte coordonné de l'ensemble de la nomenclature, avec indication de certains règlements grand-ducaux applicables à différents points de la nomenclature.

La Chambre n'a pas d'observation particulière à présenter à l'égard de la nomenclature proposée des établissements classés.

*

III. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL relatif à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution en provenance de certains établissements classés

Ce projet s'inscrit dans une série de textes ayant comme but la modification de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, la modification de la réglementation grand-ducale relative à la nomenclature et au classement des établissements soumis à une autorisation et à la réglementation de l'évaluation des incidences sur l'environnement de certains projets publics et privés.

Le projet en question concerne uniquement la transposition en droit national de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution. La directive date de 1996 déjà et elle est donc antérieure à l'adoption de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Elle aurait dû être mise en application dans un délai de trois ans. Compte tenu de l'importance de la protection de l'environnement, surtout dans le contexte des établissements classés, on peut se poser la question de savoir pourquoi cette directive n'a pas été transposée au moment de l'adoption de la loi précitée du 10 juin 1999.

Le projet sous avis est accompagné d'un exposé des motifs très détaillé en ce qui concerne la transposition des différents articles de la directive et d'un commentaire des articles d'une certaine technicité, que la Chambre s'abstient d'analyser.

*

IV. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement de certains projets publics et privés

Selon l'exposé des motifs du projet en question, il s'agit d'une transposition „très stricte“ des dispositions de la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997.

La Chambre ne s'oppose évidemment pas à une transposition fidèle de la directive. Elle constate néanmoins que les points 7.a) (construction de voies pour le trafic ferroviaire à grande distance), 7.b) (construction d'autoroutes et de voies rapides) et 7.c) (construction de routes à quatre voies ou plus) de l'annexe I de la directive ne sont pas entièrement repris. Elle constate par ailleurs qu'en ce qui concerne l'annexe II, le point 1.a) (projets de remembrement rural) n'est pas transposé. S'il est vrai que les projets de remembrement, en ce qui concerne l'évaluation de leurs incidences sur l'environnement, sont visés par la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux, les projets de construction de voies ferroviaires, d'autoroutes et de voies rapides ne font pas l'objet d'une transposition en droit national. Encore peut-on se poser la question de savoir s'il est dans l'intérêt général que les dispositions de la directive précitée soient transposées par des textes légaux et réglementaires différents.

La Chambre se demande si l'omission de quelques-uns des points des annexes de la directive en vue de leur transposition par le biais d'une autre législation répond aux critères d'une transposition transparente et fidèle de la directive.

Toujours est-il qu'une évaluation des incidences sur l'environnement préalable à la réalisation d'un projet industriel ou d'un projet d'infrastructure publique d'envergure doit constituer un préalable indispensable à une bonne gestion des affaires publiques.

Pourquoi les recommandations du Conseil d'Etat, qui a à d'itératives reprises soulevé le problème de la cohérence de l'ordonnancement juridique en matière d'environnement, n'ont-elles pas été suivies par le Gouvernement?

La Chambre estime que les critères environnementaux en matière d'implantation de nouvelles entreprises sur le territoire luxembourgeois devraient se situer parmi les plus exigeants. Ainsi, l'extension de la liste des projets d'établissements soumis à une évaluation de leurs incidences sur l'environnement doit permettre la mise en œuvre d'entreprises évitant au mieux toute pollution de l'environnement humain et naturel.

La Commission européenne a introduit un recours en manquement (C-366/00) en date du 29 septembre 2000 concernant la transposition de la directive. Il s'ensuit l'urgence de légiférer en cette matière.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics)

Luxembourg, le 29 janvier 2002.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

